

Divorce

Après un divorce se pose la question du partage de la fortune commune. Les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle du partenaire en font partie. Selon la législation en vigueur sur le divorce, l'avoir de prévoyance acquis pendant le mariage doit en principe se partager par moitié.

Remarque préliminaire

Sur le plan juridique, le mariage ou le partenariat enregistré sont considérés comme équivalents. En cas de séparation, les conséquences légales sont comparables. Pour simplifier, la présente notice mentionnera uniquement les termes de mariage et de divorce.

Quelle est la procédure en cas de divorce?

En règle générale, le juge ou le cabinet d'avocats chargé d'établir la convention de divorce commandent aux caisses de pension un calcul du capital de prévoyance (prestation de libre passage) acquis pendant le mariage. Le cas échéant, nous calculons votre prestation de libre passage à l'attention du tribunal et confirmons que nous pouvons effectuer le virement (déclaration de faisabilité).

Après le divorce, le tribunal nous fait savoir quelle part de votre avoir d'épargne nous devons transférer à la caisse de pension du conjoint divorcé. Le partage relève du tribunal. Notre compétence se limite à la communication des calculs.

Comment se calcule la prestation de libre passage?

Exemple de calcul lors d'un divorce:

Epoux

Prestation de libre passage lors du divorce	CHF 200'000
Prestation de libre passage le jour du mariage (y compris les intérêts jusqu'au divorce)	– CHF 100'000
Capital de prévoyance acquis durant le mariage	= CHF 100'000

Epouse

Prestation de libre passage lors du divorce	CHF 100'000
Prestation de libre passage le jour du mariage (y compris les intérêts jusqu'au divorce)	– CHF 80'000
Capital de prévoyance acquis durant le mariage	= CHF 20'000

Différence de capital acquis entre époux et épouse (CHF 100'000 moins CHF 20'000)	CHF 80'000
--	------------

Virement à l'épouse (CHF 80'000 / 2)	CHF 40'000
--	-------------------

Quels sont les répercussions du divorce sur mon avoir d'épargne?

Il convient de distinguer deux cas:

1. Vous *transférez* une partie de votre prestation de libre passage au conjoint divorcé: votre avoir de prévoyance diminue du montant viré à l'institution de prévoyance du conjoint. Vos prestations de prévoyance se réduisent dans la même proportion.

2. Vous recevez une partie de la prestation de prévoyance du conjoint divorcé: votre avoir de prévoyance augmente. Vos prestations de prévoyance augmentent dans la même proportion.

Comment puis-je compenser d'éventuelles répercussions?

Si l'avoir de prévoyance diminue par suite d'un divorce, vous pouvez combler la lacune de prévoyance au moyen d'un rachat facultatif. Le rachat remet l'avoir du compte d'épargne selon la LPP et l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire au niveau antérieur au divorce.

Qu'advient-il si des bénéficiaires de rentes divorcent?

Quand un cas de prévoyance est déjà survenu (vieillesse ou invalidité), le capital de prévoyance ne peut plus être partagé. Le tribunal prévoit également une compensation des droits à la prévoyance acquis durant le mariage, lorsque l'époux ou l'épouse perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment où s'engage la procédure de divorce. La compensation s'effectue alors sous la forme d'une partie de la prestation de libre passage hypothétique ou bien la rente existante est partagée et convertie en rente viagère pour le conjoint ayant droit. Le juge prononçant le divorce fixe le montant de la rente à partager.

Quel effet produisent les rachats dans la caisse de pension sur le partage de la majoration?

- Il existe trois cas possibles:
1. Rachat avant le mariage: le rachat n'entre pas en compte dans la majoration de la prestation de libre passage.
 2. Rachat au moyen de fonds propres (héritage, donation, p. ex.) pendant le mariage: le rachat n'entre pas en compte dans la majoration de la prestation de libre passage.
 3. Rachat au moyen de fonds propres pendant le mariage: le rachat entre en compte dans la majoration de la prestation de libre passage.

Quel effet produisent les versements anticipés pour le financement de la propriété sur le partage de la majoration?

- Il existe deux cas possibles:
1. Versement anticipé avant le mariage: le versement anticipé n'est pas pris en compte pour le calcul de la majoration de la prestation de libre passage.
 2. Versement anticipé pendant le mariage: le versement anticipé est pris en compte pour le calcul de la majoration de la prestation de libre passage. Le tribunal statue sur le mode de compensation approprié.

Renseignements

Adressez-vous à votre interlocuteur compétent en la matière. Vous trouverez le nom correspondant sur notre site internet www.pk-siemens.ch ou sur votre certificat de prévoyance personnel.

Clause de non-responsabilité

La présente notice ne peut donner lieu à aucune prétention juridique. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur font autorité.